



DIRECTION
DE LA SÉANCE

PROJET DE LOI DE FINANCES POUR 2024

SECONDE PARTIE

(n° 999)

N°	FINC.5
----	--------

22 NOVEMBRE 2023

A M E N D E M E N T

présenté par

Mme BRIQUET et M. SAUTAREL

ARTICLE ADDITIONNEL APRÈS L'ARTICLE 58

Après l'article 58

Insérer un article additionnel ainsi rédigé :

Après le I *bis* de l'article L. 3334-10 du code général des collectivités territoriales, il est inséré un nouveau paragraphe ainsi rédigé :

« ... – Les décisions d'attribution sont prises après avis de chacun des présidents de conseil départemental dans la région ou du président de l'organe délibérant de la collectivité territoriale concernée, qui se prononcent dans un délai de quinze jours. »

OBJET

Le présent amendement est issu d'une des propositions formulées en 2020 par le groupe de travail sur la décentralisation présidé par le Président du Sénat, reprise par les rapporteurs spéciaux de la commission des finances dans le cadre de leur rapport de contrôle budgétaire relatif aux dotations d'investissement de l'État aux collectivités territoriales publié en juillet 2022.

Il vise à renforcer l'association des présidents de conseil départemental aux décisions d'attribution prises en matière de dotation de soutien à l'investissement des départements (DSID) par le préfet de région.

Il est ainsi proposé que les décisions d'attribution de la DSID fassent l'objet d'une saisine pour avis non contraignant des présidents de conseil départemental de la région. Afin que cette saisine ne conduise pas à un ralentissement des procédures d'octroi, les présidents de conseil départemental disposeraient pour se prononcer d'un délai limité à 15 jours.

Si la décision d'attribution continuerait d'appartenir au seul préfet de région, une telle évolution serait de nature à institutionnaliser le dialogue avec les présidents de conseil départemental en matière de DSID et à favoriser la convergence des priorités nationales et locales quant aux projets à soutenir.



DIRECTION
DE LA SÉANCE

PROJET DE LOI DE FINANCES POUR 2024

SECONDE PARTIE

(n° 999)

N°	FINC.6
----	--------

22 NOVEMBRE 2023

A M E N D E M E N T

présenté par

Mme BRIQUET et M. SAUTAREL

ARTICLE ADDITIONNEL APRÈS L'ARTICLE 58

Après l'article 58

Insérer un article additionnel ainsi rédigé :

Après le dixième alinéa de l'article L. 2334-37 du code général des collectivités territoriales, il est inséré un alinéa ainsi rédigé :

« Avant le 31 mars de l'année, la liste des opérations faisant l'objet d'une demande de subvention au titre de la dotation d'équipement des territoires ruraux, dont le dossier a été déclaré complet et recevable par le représentant de l'État, est portée à la connaissance de la commission. »

OBJET

Le présent amendement est issu d'une des propositions formulées par les rapporteurs spéciaux de la commission des finances dans le cadre de leur rapport de contrôle budgétaire relatif aux dotations d'investissement de l'État aux collectivités territoriales publié en juillet 2022.

Il vise à renforcer l'information des membres de la commission des élus pour la dotation d'équipement des territoires ruraux (DETR) sur les demandes de subvention éligibles mais finalement non retenues permettant ainsi d'accroître l'information des élus sur les choix opérés par le préfet en matière d'attribution de subventions, ce qui répond à une préoccupation forte des élus locaux.

Cette obligation d'information permettrait, par ailleurs, aux élus de mieux cerner les critères de sélection retenus par le préfet, de vérifier le respect des priorités que la commission a fixées et d'éclairer son jugement sur les taux minimaux et maximaux de subvention à prévoir.